



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trentième session
7-18 mai 2018

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Allemagne

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion
du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.18-02886 (F) 210318 230318



* 1 8 0 2 8 8 6 *

Merci de recycler



I. Méthode d'établissement du rapport

1. Le présent rapport a été établi sous la coordination du Ministère fédéral des affaires étrangères, avec la contribution du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales, du Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et des jeunes, du Ministère fédéral de l'intérieur, du Ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs, du Ministère fédéral de la santé et du Ministère fédéral de la coopération et du développement économiques, ainsi que celle de la Conférence permanente des Ministres de l'éducation et des affaires culturelles des Länder de la République fédérale d'Allemagne, et du Commissaire du Gouvernement fédéral à l'immigration, aux réfugiés et à l'intégration.

2. Un débat public sur le rapport attendu dans le cadre de l'Examen périodique universel s'est tenu au Ministère fédéral des affaires étrangères le 22 juin 2017, en amont de l'établissement du présent rapport. Outre les entités susmentionnées, le Forum Menschenrechte (Forum des droits de l'homme), en sa qualité de réseau d'ONG de défense des droits de l'homme, et l'Institut allemand des droits de l'homme ont été invités à prendre part au débat. Bärbel Kofler, Commissaire du Gouvernement fédéral à la politique des droits de l'homme et à l'aide humanitaire, a présidé les échanges.

II. Mise en œuvre des recommandations formulées lors du cycle précédent

3. Au regard des recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (2013)¹, l'Allemagne souhaite présenter les observations suivantes :

A. Instruments internationaux

1. Adoption de normes internationales

4. En sa qualité de membre de la communauté internationale, l'Allemagne s'emploie à promouvoir l'adoption d'accords internationaux. Les derniers qu'elle a ratifiés sont la **Convention des Nations Unies contre la corruption**², le 12 novembre 2014, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (**Convention de Lanzarote**³), le 18 novembre 2015, et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (**Convention d'Istanbul**⁴), le 12 octobre 2017.

5. L'Allemagne a signé le **Protocole n° 12** à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le 4 novembre 2000 mais ne l'a pas ratifié⁵. Le processus de ratification du Protocole est actuellement à l'arrêt pour laisser le temps d'examiner les progrès accomplis par d'autres États sur la voie de la ratification et de suivre l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à la suite de l'entrée en vigueur du Protocole. Cela devrait permettre de se faire une idée plus claire des effets qu'aurait la ratification de ce texte sur l'ordre juridique allemand. Les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme à ce jour ne permettent pas encore de se prononcer.

2. Retrait des réserves émises

6. Le Gouvernement fédéral examine de près la question de savoir s'il devrait émettre des réserves à des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Pour ce qui est des réserves formulées à ce jour, il estime qu'elles restent nécessaires⁶.

3. Coopération avec les institutions et mécanismes internationaux

7. L'Allemagne a continué d'œuvrer en étroite coopération avec les institutions et les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Elle a adressé une

invitation permanente aux **titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme**.

8. Le **Groupe de travail sur la détention arbitraire** a effectué une visite de suivi en Allemagne du 12 au 14 novembre 2014⁷.

9. Le **Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux**, Baskut Tuncak, s'est rendu en Allemagne du 30 novembre au 7 décembre 2015. Il a rencontré plusieurs représentants du Gouvernement, un membre du Bundestag (Parlement fédéral) et des représentants de la société civile, de syndicats et d'entreprises⁸.

10. Du 20 au 27 février 2017, le **Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine**, qui dépend du Conseil des droits de l'homme, s'est rendu en Allemagne où il a rencontré des représentants du Gouvernement fédéral et d'organisations non gouvernementales, et il s'est entretenu avec un député du Bundestag⁹.

11. Le Gouvernement a pleinement coopéré avec les groupes de travail et le Rapporteur spécial.

12. En sa qualité de membre élu pour deux mandats de trois ans (de 2013 à 2015 et de 2016 à 2018), l'Allemagne a activement appuyé les travaux du Conseil des droits de l'homme, notamment en présentant des projets de résolution sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement¹⁰, le droit à un logement convenable¹¹, la traite des personnes¹² et le droit à la vie privée à l'ère du numérique¹³. En 2015, elle a présidé le Conseil des droits de l'homme et s'est activement employée à en améliorer l'efficacité et l'efficacités et à garantir la participation des organisations de la société civile à ses travaux.

13. L'Allemagne a également participé aux travaux de la **Troisième Commission** de l'Assemblée générale, en présentant des projets de résolution sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement¹⁴, le droit à la vie privée à l'ère du numérique¹⁵ et les institutions nationales des droits de l'homme¹⁶.

14. L'Allemagne a assuré la vice-présidence de la Commission de la condition de la femme à ses soixantième et soixante et unième sessions. À ce titre, elle a appelé à accroître le nombre de dialogues interactifs, espace important qui permet aux intervenants de la société civile de faire entendre leur voix. L'Allemagne représente actuellement le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États au Bureau de la **Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées**.

15. Dans toutes les activités susmentionnées, l'Allemagne a toujours eu à cœur d'améliorer l'ouverture et la transparence des instances de l'ONU qui traitent des droits de l'homme.

16. L'Allemagne appuie les activités du **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**, notamment grâce à une contribution volontaire annuelle d'un montant conséquent.

17. L'Allemagne œuvre également à la promotion des droits de l'homme dans le cadre du **Conseil de l'Europe**, de l'**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe** et de l'**Union européenne**.

4. **Coopération interétatique et aide au développement**

18. Les droits de l'homme sont au centre de la politique extérieure de l'Allemagne. Outre sa participation à des instances multilatérales, l'Allemagne accorde une grande importance à la protection et à la promotion des droits de l'homme dans le cadre des relations bilatérales. Elle s'entretient directement avec les États mais participe aussi à des dialogues sur les droits de l'homme sous différentes formes et dans différents formats, et appuie des projets menés principalement par des organisations de la société civile partout dans le monde. Le renforcement des institutions des droits de l'homme, l'instauration de l'état de droit, la consolidation de la démocratie, la surveillance des élections, la création de structures administratives et policières, la formation des forces armées et d'autres forces de sécurité, et autres mesures de prévention et de coopération en matière de développement sont autant de mesures qui, ensemble, constituent un instrument de coopération bilatérale

en matière de droits de l'homme qui appuie de manière concrète la promotion de ces droits. L'**aide humanitaire** que fournit l'Allemagne joue un rôle dans la réalisation des droits de l'homme grâce à des mesures particulièrement adaptées aux besoins des personnes en difficulté. L'aide apportée en matière de logement, d'éducation, de santé, d'approvisionnement en eau et de protection des personnes contribue à la réalisation des droits individuels dans ces domaines.

19. Ces dernières années, l'Allemagne a intensifié sa **coopération en matière de développement**¹⁷. La protection et la défense des droits de l'homme sont des principes directeurs de sa politique de développement. Cette préoccupation transparaît dans de nombreux instruments et mesures.

- Depuis 2011, le document stratégique sur les droits de l'homme dans la politique allemande de développement constitue une base contraignante qui permet de garantir que les projets de coopération au service du développement menés par le Gouvernement respectent les normes et principes en matière de droits de l'homme.
- Depuis 2013, un ensemble de directives sur le respect des normes et principes en matière de droits de l'homme, notamment les aspects liés à l'égalité des sexes, établit que, lors de la préparation de propositions de programmes de coopération technique et financière avec des organes gouvernementaux allemands, il est obligatoire d'évaluer les conséquences et les risques que l'élaboration de projets de politiques bilatérales de développement pourrait avoir pour les droits de l'homme.
- Depuis 2013, grâce au Plan d'action pour l'inclusion des personnes handicapées, la question des droits des personnes handicapées est systématiquement intégrée dans tous les domaines auxquels touchent les projets de coopération de l'Allemagne en matière de développement. Sur la base des recommandations de l'Institut allemand d'évaluation du développement, une nouvelle stratégie pour l'inclusion des personnes handicapées dans ce type de projets est prévue pour 2018.
- En 2014, l'Allemagne a adopté le document stratégique contraignant sur l'égalité des sexes dans la politique allemande de développement, mis en œuvre grâce au Plan d'action pour l'égalité des sexes dans la politique de développement 2016-2020 (GAP II) et aux feuilles de route annuelles y afférentes.
- En 2017, un plan d'action a été adopté pour renforcer la place des droits de l'enfant et de l'adolescent dans la coopération en matière de développement menée par les institutions gouvernementales.
- L'Allemagne s'emploie à intégrer pleinement l'approche fondée sur les droits dans toutes les mesures et tous les instruments de l'Union européenne liés au développement. Cela comprend, par exemple, le Plan d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015-2019), le Consensus européen sur le développement (2017), l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) et le Plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité des sexes (2016-2020).
- À l'ONU, et plus particulièrement dans le cadre du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, l'Allemagne a régulièrement invité à intégrer les droits de l'homme et l'égalité des sexes dans le Programme 2030¹⁸.
- Ces dernières années, une grande attention a été portée à la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays partenaires. L'Allemagne continue d'appuyer le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, créé en 2008. L'accès à l'eau est aussi un élément central de la stratégie de l'Allemagne en matière de durabilité, par laquelle le Gouvernement fédéral s'est fixé comme objectif de donner accès à l'eau potable et à l'assainissement à 10 millions de personnes chaque année jusqu'en 2030¹⁹.

20. En 2016, l'Allemagne a alloué un montant total de près de 22 milliards d'euros à la coopération en matière de développement menée par les instances gouvernementales (chiffres provisoires de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) datant d'avril 2017). Le rapport aide publique au développement/produit national

brut pour 2016, qui comprend une partie des coûts engagés pour l'accueil de réfugiés, devrait donc vraisemblablement être de 0,7 %²⁰.

B. Instruments nationaux

1. Institutions

21. L'Agence fédérale de lutte contre la discrimination, l'Agence nationale de prévention de la torture et l'Institut allemand des droits de l'homme sont trois institutions clefs chargées de la promotion et du suivi des droits de l'homme en Allemagne, domaines dans lesquels il convient de mentionner les faits nouveaux suivants :

- Depuis 2011, le Gouvernement fédéral a régulièrement augmenté le budget et les effectifs de l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination²¹. De même, les ressources financières de l'Agence nationale de prévention de la torture ont été considérablement augmentées en 2014, et le nombre de membres bénévoles a doublé²² ;
- Grâce à l'adoption de la loi sur l'Institut allemand des droits de l'homme, le statut juridique et le mandat de cette entité ont été inscrits dans la législation en 2015. Le statut « A » de l'Institut, conformément aux critères des Principes de Paris, a été confirmé en mars 2016. L'Institut allemand des droits de l'homme peut soumettre des avis sur des questions de droits de l'homme dans le cadre de certaines procédures devant les tribunaux nationaux et les organes internationaux de prise de décisions lorsqu'une affaire soulève une question intéressant fondamentalement le respect ou la mise en œuvre des droits de l'homme, et que les activités de l'Institut portent sur la question soulevée. Le Gouvernement fédéral n'estime donc pas nécessaire d'élargir le mandat de l'Institut²³ ;
- L'Institut allemand des droits de l'homme a joué le rôle d'organisme de contrôle pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Éducation et formation aux droits de l'homme

22. L'éducation aux droits de l'homme et les efforts de promotion de la tolérance et de la citoyenneté démocratique sont au cœur de la législation de chaque Land en matière d'éducation. Tous les Länder respectent la dignité humaine et les valeurs consacrées par la loi fondamentale, et en ont fait un élément important de l'**enseignement scolaire**. Une attention particulière est portée à des sujets comme l'étude des religions, l'éthique, la philosophie, l'histoire, et l'éducation civique et sociale. Les écoles ont à disposition des brochures et différents ouvrages pour les aider à enseigner les droits de l'homme. Ce sujet fait également l'objet d'une attention particulière dans la **formation initiale des enseignants**, mais il existe d'autres mesures comme des formations complémentaires pratiques, des colloques et des conférences sur des sujets particuliers. Les écoles, quant à elles, peuvent mener des projets, organiser des journées ou des semaines consacrées à des projets et établir des partenariats avec d'autres établissements.

23. La Conférence permanente des Ministres de l'éducation et des affaires culturelles des Länder de la République fédérale d'Allemagne a régulièrement abordé cette question, notamment dans ses décisions et déclarations.

- En 2013, la Conférence permanente a modifié sa recommandation sur l'enseignement interculturel dans les écoles, dans laquelle est souligné le potentiel que représente la diversité et sont posés des principes directeurs à appliquer dans les écoles, dans l'administration scolaire et dans le cadre des projets de coopération avec des partenaires extérieurs au milieu scolaire. En 2017, la Conférence a adopté un rapport sur la mise en œuvre de cette recommandation par les Länder.
- En 2015, la Conférence permanente, les organisations d'aide aux migrants et les maisons d'édition de matériel pédagogique ont signé une déclaration conjointe sur la représentation de la diversité culturelle, de l'intégration et de l'immigration dans les

manuels scolaires et autres supports. Elles ont décidé de refléter la diversité complexe que l'on trouve dans les écoles allemandes, d'une manière équilibrée et non discriminatoire.

- En 2017-2018, la Conférence permanente va réviser sa recommandation sur la promotion des droits de l'homme dans les écoles (2000) et sa décision sur le renforcement de l'éducation à la citoyenneté démocratique (2009), avec la participation des parties prenantes²⁴.

24. Les Länder s'emploient à inscrire la mise en place de mécanismes de plainte et de prévention dans les descriptifs de mission des **universités**, lorsque ce n'est pas déjà fait. Toutes les universités expriment leur engagement à l'égard des droits de l'homme universels dans l'énoncé de leur mission. Tous les établissements d'enseignement supérieur ont leur conception de l'angle sous lequel aborder la question de la diversité. L'enseignement des droits de l'homme est un domaine de recherche important pour les universités, en particulier dans les domaines des sciences sociales, des sciences humaines et du droit. Certaines d'entre elles ont créé des chaires ou des groupes de recherche dans cette discipline.

3. Violences perpétrées par des agents de l'État et application de la loi

25. Les mesures ci-après font partie de celles qui ont été mises en place ou renforcées afin de garantir que la police exerce ses pouvoirs dans le respect des droits de l'homme.

- Dans la nouvelle version des **formations initiales et complémentaires** dispensées aux forces de police fédérales et des Länder, une attention particulière a été accordée aux questions du racisme et de la discrimination. À l'Office fédéral de police criminelle, ces formations comprennent une étude plus approfondie de la question des crimes motivés par la haine ou par des préjugés et des crimes à motivation politique. En outre, la formation sur les compétences interculturelles a été renforcée. Depuis 2014, la question du profilage racial est traitée directement ou indirectement à toutes les étapes pertinentes de la formation²⁵. Les dispositifs en place, tels que les formations organisées à l'interne par le Ministère fédéral de l'intérieur et la Police fédérale, par exemple, sur la définition du racisme selon la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et sur la question du profilage racial, vont être maintenus et améliorés. Le profilage racial ne fait pas partie des méthodes de travail de la police allemande. Le fait pour un agent de contrôler une personne uniquement ou essentiellement en raison de son apparence physique ou de son origine ethnique, en l'absence d'autres éléments ou soupçons fondant sa décision, est une violation de la loi allemande, et plus précisément de l'article 3 de la loi fondamentale, et est donc illégal. Le Parlement a adopté une loi par laquelle l'interdiction et la définition de la discrimination raciale, au sens de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, font désormais partie intégrante de l'ordre juridique allemand.
- Dès le début de leur formation professionnelle, les recrues de la Police fédérale étudient de façon approfondie les droits de l'homme, les droits fondamentaux, l'interdiction de la discrimination, l'interdiction des violences et de la torture, la Charte des Nations Unies, la Convention européenne des droits de l'homme et les compétences interculturelles²⁶. Depuis 2016, on procède à la mise à jour et à l'amélioration de la formation initiale et complémentaire, des supports utilisés, et des instructions et règlements pertinents ayant trait aux questions de la discrimination, du racisme et du profilage racial. Une étude sur la surveillance fondée sur le comportement est actuellement réalisée. Le Gouvernement fédéral n'estime pas nécessaire à l'heure actuelle de modifier la législation.
- L'Office fédéral de police criminelle et la Police fédérale s'emploient actuellement à accroître la part de leur employés issus de l'immigration, par exemple en publiant des offres d'emploi dans la presse en langue étrangère et en menant des campagnes de publicité montrant des employés issus de l'immigration²⁷.

26. Dans le cadre du Plan national de lutte contre le racisme (décision du Conseil des ministres de juin 2017), le Gouvernement fédéral s'est également attaqué au problème du racisme dans les institutions. Dès lors que des éléments portent à penser qu'une procédure institutionnelle (méthodes de travail, règlement intérieur, pratique habituelle et procédés) est ou semble être discriminatoire, le Gouvernement fédéral s'y intéressera et y remédiera dans son domaine de compétence.

27. Le Gouvernement fédéral n'estime pas nécessaire, à ce jour, de prendre des mesures pour donner suite aux invitations à créer des bureaux de plainte gouvernementaux et à mettre en place un système d'identification des agents de police.

- En cas de dépôt d'une plainte pour acte de discrimination ou autre agissement illégal commis par un agent de police, le système judiciaire allemand dispose de procédures efficaces et indépendantes pour mener une enquête²⁸. Toute enquête pénale sur un délit présumé est du ressort du Bureau du Procureur.
- Certains Länder ont nommé ou prévoient de nommer des médiateurs qui agissent de manière indépendante et ne sont pas tenus de suivre des instructions. Les modèles et les objectifs diffèrent : certains se concentrent sur la promotion de la transparence et le renforcement de la confiance entre la police et la population, ainsi que sur la gestion des problèmes structurels, d'autres s'emploient à créer de nouvelles possibilités, pour les particuliers, de déposer plainte. Sept Länder disposent de bureaux d'enquête spéciaux placés sous l'autorité du Ministère de l'intérieur ou de l'Office de police criminelle du Land concerné.
- En 2016, la Police fédérale a mis en place un mécanisme de dépôt de plainte interne indépendant. Les enquêtes portant sur des agents de la Police fédérale sont menées par la police et le Bureau du Procureur du Land dans lequel la plainte a été déposée afin de garantir la pleine neutralité²⁹.
- Le Gouvernement fédéral n'a connaissance d'aucune affaire dans laquelle un agent de la Police fédérale accusé de délit n'aurait pu être identifié selon les méthodes traditionnelles. Les Länder décident eux-mêmes si leurs agents de police doivent porter un dispositif d'identification sur leur uniforme (sauf exception pour des raisons de sécurité par exemple), et, en fonction de l'objectif visé, s'il doit s'agir de leur nom ou d'un matricule. Plusieurs solutions ont été mises en place³⁰.

28. Dans le système juridique, la **détention provisoire** n'est envisagée qu'en dernier recours. C'est la raison pour laquelle chaque cas individuel doit être examiné de façon à s'assurer du respect des normes strictes applicables en la matière³¹.

4. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

29. Le respect et la protection des droits de l'homme sont également des principes fondamentaux de la lutte contre le terrorisme. Les mesures qui touchent aux droits fondamentaux et aux droits de l'homme sont acceptables uniquement si elles sont fondées sur le droit et conformes au droit international. Pour tout processus législatif ayant trait à ce domaine, les débats au Gouvernement et au Parlement sur la proportionnalité et la protection des droits de l'homme jouent un rôle important. Dans les procédures judiciaires, la légalité des lois ou mesures est examinée afin de s'assurer qu'elles respectent le droit national mais aussi, tout particulièrement, la Convention européenne des droits de l'homme. Un débat intensif a également lieu au sein de la société civile³².

30. L'Allemagne participe, à l'échelle internationale et à plusieurs niveaux, à la lutte commune contre le terrorisme international, par exemple dans le cadre du Forum mondial de lutte contre le terrorisme et de la Coalition internationale contre Daech, et elle respecte en tout temps les accords internationaux, comme les résolutions de l'ONU et les normes établies par le Groupe d'action financière pour lutter contre le financement du terrorisme. La protection des droits de l'homme et des droits fondamentaux est le principe guidant toute forme de coopération internationale.

31. En plus des mesures restrictives mises en place aux fins de l'application des lois ou pour se prémunir contre des menaces concrètes, une attention particulière est portée à la prévention des causes du terrorisme. En Allemagne, la **prévention de l'extrémisme** se fait

à tous les niveaux, dans le cadre d'une démarche plus vaste qui englobe l'ensemble de la société. Elle passe par l'éducation (politique), les programmes pour la jeunesse mais aussi le travail social, et les programmes de dé-radicalisation. Au niveau fédéral, la prévention passe surtout par les programmes « Pour une démocratie vivante ! » (*Demokratie leben !*) et « La cohésion par la participation » (*Zusammenhalt durch Teilhabe*), et par les activités de l'Agence fédérale pour l'éducation civique.

5. Corruption

32. L'Allemagne a ratifié la **Convention des Nations Unies contre la corruption** le 12 novembre 2014. Avant cela, le Code pénal avait été modifié afin de pénaliser la corruption et d'élargir la définition de la corruption de parlementaires³³. Concernant la prévention de la corruption, des mesures sont régulièrement prises et le Bundestag est tenu informé de l'état d'avancement de l'application des dispositions relatives à la prévention de cette pratique au sein de l'administration fédérale³⁴.

C. Non-discrimination et protection des droits de l'homme

1. Informations générales

33. La protection et le respect des droits de l'homme sont des obligations fondamentales de l'État allemand (art. 1^{er}, par. 1 de la loi fondamentale). Le caractère indivisible, universel et interdépendant de tous les droits de l'homme, ainsi que l'égalité entre les droits sociaux, économiques et culturels d'une part et les droits civils et politiques d'autre part, sont garantis par la loi, le pouvoir exécutif et la pratique judiciaire³⁵. Les obligations en matière de droits de l'homme découlant par exemple de la Convention européenne des droits de l'homme telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme, doivent, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, être consultées lors de l'interprétation de la loi fondamentale et, en tant que loi infraconstitutionnelle, revêtent un caractère contraignant pour l'administration et la justice³⁶.

34. L'Allemagne s'attache, de diverses manières, à mettre ces obligations en œuvre. Par exemple, tous les deux ans, le Gouvernement fédéral soumet au Bundestag un rapport sur les activités et initiatives relatives à la politique nationale et à la politique étrangère qu'il a menées en matière de droits de l'homme³⁷. Le rapport comprend également **un plan d'action du Gouvernement fédéral pour les droits de l'homme** tourné vers l'avenir, dans lequel sont énoncées les grandes priorités de la politique nationale et de la politique étrangère en matière de droits de l'homme pour les deux années à venir. Les consultations relatives au plan d'action ont été menées de concert avec le Forum Menschenrechte (Forum des droits de l'homme) et l'Institut allemand des droits de l'homme. Les discussions se poursuivent entre le Bundestag et la société civile pour arrêter les modalités de mise en œuvre des objectifs fixés³⁸.

35. Une attention particulière est portée à **la lutte contre la discrimination, à la prévention de toutes les formes d'extrémisme et à la promotion de la démocratie** (voir sect. II.C.2.i)). L'État peut créer des conditions propices au renforcement de la cohésion sociale et aider les citoyens à intégrer diverses formes d'appropriation démocratique dans leur vie. Les attitudes et comportements extrémistes existent encore en République fédérale d'Allemagne. Le Gouvernement fédéral entend continuer de s'attaquer à ce problème en prenant des mesures préventives dans le cadre des programmes fédéraux « Pour une démocratie vivante ! » et « La cohésion par la participation », parallèlement à des mesures restrictives visant à renforcer la sécurité nationale. L'objectif primordial, dans ce processus, est de respecter la dignité humaine et d'interdire la discrimination conformément à la loi fondamentale et, ainsi, de consolider la cohésion sociale³⁹.

36. Le devoir de protection qui incombe à l'État s'étend également à **l'enfant à naître**. Le système juridique allemand protège donc la vie sans aucune restriction⁴⁰. Le Gouvernement fédéral estime que les articles 218 et suivants du Code pénal allemand constituent une approche équilibrée. La loi de conflit en cas de grossesse garantit aux femmes enceintes le droit à des services de conseil complets en ce qui concerne l'éducation sexuelle, la contraception et la planification familiale, ainsi que les questions touchant

directement ou indirectement la grossesse ou un conflit lié à une grossesse spécifique. Par ailleurs, la loi relative au renforcement de l'aide proposée aux femmes enceintes et à la réglementation de l'accouchement confidentiel est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014. Au cours des trois années qui ont suivi, il a été procédé à une évaluation de ses dispositions, et les résultats obtenus ont constitué la base du rapport du Gouvernement fédéral relatif à cet impact, adopté en juillet 2017.

2. Questions spécifiques et groupes spécifiques

a) *Torture, disparitions forcées et traite des êtres humains*

37. Depuis son dernier rapport, l'Allemagne a mis en place un certain nombre de mesures pour lutter de manière plus efficace contre la traite des êtres humains et pour améliorer la situation des personnes se livrant à la prostitution⁴¹ :

- La loi visant à renforcer la lutte contre **la traite des êtres humains** et portant modification de la loi fédérale sur le fichier central ainsi que du Livre VIII du Code social est entrée en vigueur le 15 octobre 2016. Cette loi contient une nouvelle version des dispositions pénales à l'encontre des auteurs de traite d'êtres humains ainsi que les mesures législatives nécessaires à l'exécution de la directive 2011/36/EU concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes ;
- Pour améliorer les conditions de travail dans la **prostitution légale** et protéger les travailleurs du sexe de l'exploitation, de la prostitution forcée et de la traite des êtres humains, le Bundestag a adopté une loi visant à réglementer la prostitution et à protéger des personnes qui se livrent à la prostitution (loi sur la protection des personnes prostituées). Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;
- Avec la loi sur la redéfinition du droit de séjour et de la cessation de résidence (2015), la loi portant modification de la loi sur les prestations pour les demandeurs d'asile et la loi relative aux juridictions sociales (2015), la situation des victimes de la traite des êtres humains a connu une nouvelle amélioration ;
- En 2014-2015, l'Allemagne s'est soumise, pour la première fois, à un examen conduit par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), constitué par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁴².

38. L'Allemagne condamne toutes les formes de **torture** et de pratiques de **disparition forcée**. Le droit allemand contient des dispositions particulières qui érigent en infraction pénale la torture sous toutes ses formes possibles ou tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Dans ce contexte, on se reportera, outre au droit pénal général, au Code des infractions au droit international⁴³. Le droit pénal allemand prévoit des sanctions contre les différentes formes de disparition forcée décrites dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴⁴.

39. En Allemagne, la protection contre la torture est garantie à la fois par les services de l'administration et lors des procédures judiciaires. En conséquence, il est de pratique courante que les juridictions supérieures allemandes (notamment la Cour constitutionnelle fédérale) s'opposent à une extradition ou une expulsion vers un pays lorsqu'il existe une menace avérée de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants dans ledit pays⁴⁵.

b) *Enfants*

40. Depuis son dernier rapport, l'Allemagne a continué d'élargir le champ de ses activités dans le cadre de la protection de l'enfance.

- En 2015, un **bureau chargé du suivi** a été mis en place à l'Institut allemand des droits de l'homme afin de superviser la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. La mission principale de ce bureau est d'évaluer les mesures politiques et la législation en accord avec les normes relatives aux droits de l'enfant⁴⁶.

- Depuis 2014, le projet Prévention primaire des abus sexuels sur des enfants par des adolescents renforce la **prévention primaire de la violence sexuelle** en mettant en place de nouveaux services de diagnostic et de traitement s'adressant aux jeunes perturbés sur le plan sexuel. Ce projet fait partie du dispositif global élaboré en 2014 en faveur de la protection des enfants et des adolescents contre la violence sexuelle⁴⁷.
- Un dispositif national de coopération intitulé « Protection et aide dans les cas de traite et d'exploitation d'enfants et de jeunes » est en cours d'élaboration. L'un des objectifs est de garantir une protection adéquate et une assistance complète aux victimes potentielles et réelles de la **traite d'enfants**. D'autre part, en 2016, le groupe de travail au niveau fédéral et des Länder sur la « Protection des enfants et des jeunes contre la violence et l'exploitation sexuelles » a constitué un sous-groupe intitulé « Traite d'enfants/tourisme et coopération internationale », qui se consacre à la question de l'exploitation sexuelle, entre autres questions, et qui promeut de nouvelles mesures de protection⁴⁸.
- Depuis 2000, le Gouvernement fédéral appuie des projets en faveur **des enfants et des jeunes vivant dans la rue**. Actuellement (2017-2018), quatre projets pilotes mettant en pratique de nouvelles approches dans l'action menée auprès des enfants des rues sont financés par le Plan fédéral pour l'enfance et la jeunesse⁴⁹.

41. L'État allemand s'acquitte de sa mission de protection principalement à travers les **services de protection de la jeunesse**. En leur qualité d'instances officielles, ces services doivent rendre leurs décisions conformément à la loi et répondent de leur gestion devant la supervision légale d'une autorité administrative, qui, dans le système fédéral allemand, est régie par la législation du Land concerné. Les décisions émanant des services de protection de la jeunesse peuvent être portées devant des tribunaux indépendants. Lorsqu'ils se penchent sur la légalité des décisions, les tribunaux doivent tenir compte de la Convention européenne des droits de l'homme (telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme) qui est applicable en droit fédéral allemand et qui doit être également prise en compte dans l'interprétation des droits fondamentaux en raison de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale⁵⁰.

42. Par ailleurs, des infractions pénales spécifiques ont été définies pour protéger les enfants et les jeunes des abus sexuels. Le Code pénal allemand dispose en outre que la distribution, l'acquisition, et la possession de matériel de pédopornographie ou de pornographie juvénile sont une infraction punie par la loi. Une définition claire de ce que l'on entend par « pédopornographie ou pornographie juvénile » est également donnée ici⁵¹.

c) *Familles*

43. En Allemagne, les décisions prises par les parents concernant la façon d'élever leurs enfants conformément aux articles 14 et 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant sont respectées. La loi sur l'éducation religieuse des enfants régit le droit des parents à fournir une instruction religieuse à leurs enfants, dans le cadre des soins qu'ils apportent à l'enfant.

44. Un large éventail de services de soutien est à disposition des parents, des enfants et des jeunes à travers le régime allemand de protection de l'enfance et de la jeunesse. Des services divers de garderie, axés sur les besoins, sont disponibles pour les enfants dont les parents travaillent, et sont en voie de développement. Ces services de garderie sont proposés, entre autres, dans de nombreux établissements et structures gérés par des groupes confessionnels⁵².

d) *Femmes*

45. L'Allemagne est consciente des problèmes qui se posent actuellement dans le domaine des droits des femmes. Depuis 2011, le Gouvernement fédéral soumet à chaque législature un **rapport sur l'égalité des genres**. Le deuxième rapport a été publié en juin 2017. Fondé sur les constatations d'une commission d'experts indépendants, il fait le point sur la question de l'égalité hommes-femmes en Allemagne et propose des mesures visant à

apporter de nouvelles améliorations, en s'inspirant d'une démarche fondée sur le parcours de vie.

46. Un axe important des activités menées à cet égard est la suppression des **écarts de salaires entre hommes et femmes**. Diverses mesures ont été prises à cet effet :

- Le 6 juillet 2017, la **loi sur la transparence des salaires** est entrée en vigueur. Elle vise à améliorer l'application du principe d'un salaire égal pour les femmes et les hommes pour un travail égal ou équivalent. À cet effet, la loi instaure un droit d'obtenir des informations et des obligations de signalement et invite certaines entreprises à mettre en place des procédures internes pour déterminer si leurs réglementations et structures salariales sont conformes aux normes relatives à l'égalité des salaires et à mettre en place l'équité salariale⁵³ ;
- La **loi portant sur l'égle participation des femmes et des hommes aux postes de direction dans le secteur privé et dans le service public** est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2015. Elle vise à accroître la proportion de femmes occupant des postes de direction dans le secteur privé, au Gouvernement fédéral et dans la fonction publique fédérale⁵⁴ ;
- Pendant la présente législature, l'offre de **services de crèches et de garde d'enfants** a été renforcée, et la qualité améliorée, les possibilités de concilier vie de famille et carrière ont été élargies et l'allocation parentale allowancePlus a été mise en place⁵⁵.

47. Les femmes demeurent sous-représentées dans les **postes de prise de décisions politiques**, en particulier au niveau des municipalités, où elles ne constituent qu'environ 25 % du total des effectifs. Le Gouvernement fédéral a institué le prix Helene Weber et mis en place la plateforme Helene Weber Kolleg, réseau national ouvert aux femmes engagées en politique, toutes appartenances politiques confondues. Le but est de faciliter les débuts en politique des femmes intéressées et d'améliorer les perspectives de carrière de celles qui sont déjà engagées en politique, par des outils d'encadrement et d'accompagnement, et par l'organisation d'événements spéciaux⁵⁶.

48. En outre, ces dernières années, l'Allemagne a réaffirmé son engagement en faveur de la **protection des femmes contre la violence**. À cet égard, les obligations découlant de la Convention d'Istanbul ont été entièrement intégrées dans la législation allemande. L'événement marquant le plus récent a été l'introduction du principe « Quand je dis non, c'est non ! » lié aux infractions à caractère sexuel. La cinquantième modification du Code pénal, en date du 4 novembre 2016, visant à améliorer la protection de l'autodétermination sexuelle, est entrée en vigueur le 10 novembre 2016. Ainsi, d'un point de vue normatif, la protection est pleinement garantie⁵⁷. La Convention d'Istanbul entrera en vigueur pour l'Allemagne le 1^{er} février 2018⁵⁸.

49. Un dispositif pour la protection et l'insertion des femmes réfugiées et de leurs enfants a été élaboré pour aider les Länder et les municipalités. Ce dispositif, qui connaît un développement dynamique, comprend des mesures dans les quatre principaux domaines prioritaires suivants : protection contre la violence et assistance dans les centres d'accueil pour réfugiés ; information, services de conseil et appui aux réfugiés ; protection des femmes réfugiées enceintes ; insertion et mise en place des moyens d'assurer l'indépendance économique des intéressés⁵⁹.

e) *Sintis et Roms*

50. Le Gouvernement fédéral considère que s'engager à long terme contre l'**antitsiganisme** est un aspect fondamental de l'action menée pour lutter contre le racisme et la discrimination. Divers programmes d'éducation politique sont proposés, ainsi que de nombreuses manifestations dont la plus récente est une conférence internationale organisée en 2016, sous les auspices de la présidence allemande de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), sur le thème : « Faire barrage à l'antitsiganisme : rôle des dirigeants politiques dans la lutte contre la discrimination, le racisme, les crimes de haine et la violence visant les communautés rom et sinti. ». La lutte contre l'antitsiganisme est placée au cœur de la Stratégie de 2016 du Gouvernement fédéral visant à prévenir

l'extrémisme et à promouvoir la démocratie, du Plan d'action national de 2017 contre le racisme et du programme fédéral « Pour une démocratie vivante ! »⁶⁰.

51. L'accès sans discrimination à l'éducation, au logement, au marché du travail, aux soins de santé et à d'autres services de soutien ordinaire est un autre axe de l'action du Gouvernement fédéral. En 2015, par exemple, l'Agence pour la prise en compte des objectifs horizontaux a organisé des ateliers en matière de lutte contre la discrimination sur le **marché du travail**. Dans le cadre du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), pas moins de 10 ateliers sur la non-discrimination doivent être financés dans tout le pays entre 2017 et 2020, en lien avec l'objectif horizontal de non-discrimination à l'égard des personnes démunies, en particulier des Roms, le but étant de sensibiliser les administrations locales et d'autres institutions. Tous les services d'appui linguistique assurés pour les enfants d'âge préscolaire ou allant à l'école et le soutien individualisé sont également offerts à tous les groupes sociaux, y compris les minorités nationales. Des informations relatives à l'insertion des Sintis et des Roms et, tout particulièrement, des renseignements sur leur **situation éducative** sont disponibles dans le rapport d'activité annuel de l'Allemagne à la Commission européenne sur la mise en œuvre du Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020⁶¹.

52. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les infractions à caractère raciste contre des Sintis et des Roms sont enregistrées dans la catégorie spéciale « anti-Tsiganes » sous la rubrique « crimes de haine » dans les statistiques de la police concernant les infractions à motivation politique⁶².

f) *Personnes handicapées*

53. Dans le cadre de ses premier et deuxième Plans d'action nationaux consacrés à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (PAN 1.0 et PAN 2.0), le Gouvernement fédéral a initié une proposition d'ensemble de mesures visant à réaliser les droits des personnes handicapées. Pour la première fois, au cours du PAN 2.0, tous les ministères fédéraux ont contribué au projet en y apportant leurs propres mesures.

- **Le travail et l'emploi** sont l'un des principaux domaines prioritaires. Les mesures en matière de politique de l'emploi visent à renforcer l'intégration des personnes handicapées dans le marché général du travail car, en dépit de l'évolution encourageante de la situation sur le plan de l'emploi et de la baisse du chômage chez les personnes lourdement handicapées, l'objectif reste d'accroître encore leur participation au marché du travail. Les mesures prévues dans le PAN 2.0 accordent une importance plus grande encore aux changements législatifs qui vont créer le cadre législatif susceptible de permettre à encore plus de personnes handicapées de trouver des possibilités d'emploi sur le marché général du travail plutôt que dans les ateliers protégés pour personnes handicapées⁶³.
- Le PAN 2.0 prévoit également, dans le cadre d'une mesure conjointe entre les autorités fédérales et celles du Land, une meilleure **protection des filles et des femmes handicapées contre la violence**. L'objectif est de développer une vision commune d'une stratégie efficace de protection des personnes handicapées contre la violence, en particulier s'agissant des femmes et des filles, et de se doter d'autorités indépendantes chargées de la défense des droits de l'homme, conformément au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶⁴. La loi fédérale de participation dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 les femmes handicapées auront des représentantes élues dans tous les ateliers protégés pour personnes handicapées.
- La promotion de **l'éducation inclusive** est fondée dans une large mesure sur la recommandation de la Conférence permanente des Ministres de l'éducation et des affaires culturelles des Länder de la République fédérale d'Allemagne, intitulée « Scolarisation inclusive pour les enfants et les jeunes en situation de handicap » (2011), et sur la recommandation conjointe de la Conférence des Recteurs allemands et de la Conférence permanente intitulée « Formation des enseignants pour une école de la diversité » (2015), mais aussi sur les Lignes directrices pour la formation des formateurs, qui ont été révisées entre 2014 et 2017. Ces recommandations ont

considérablement contribué à changer la perception de la mission consistant à instaurer un système d'éducation inclusive. Les Länder se sont appuyés sur les recommandations et autres directives pour élaborer leurs cadres juridiques, concepts spécialisés et structures d'accompagnement⁶⁵.

g) *Lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués*

54. Diverses mesures ont été mises en place en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels, des transsexuels et des intersexués :

- Le 1^{er} octobre 2017, la loi introduisant le **droit au mariage entre personnes de même sexe** est entrée en vigueur, autorisant ainsi l'union de deux personnes du même sexe ;
- Le 22 juillet 2017, la loi visant à réhabiliter sur le plan pénal les personnes condamnées pour relations homosexuelles entre adultes consentants après le 8 mai 1945 est entrée en vigueur. Cette loi vise à **réhabiliter et à indemniser** les personnes ayant pâti de l'application du paragraphe 175 du Code pénal allemand (par. 151 du Code pénal de la République démocratique allemande (RDA)) ;
- Le Plan d'action national contre le racisme (voir 2.3.2.9) a été élargi de façon à englober les questions de l'homophobie et de la transphobie⁶⁶ ;
- Du début de l'année 2015 à la fin 2019, dans le cadre du programme fédéral « Pour une démocratie vivante ! » des mesures ont été prises dans l'optique de cultiver **l'acceptation** des modes de vie des personnes homosexuelles, transsexuelles et intersexuées, d'éliminer les préjugés à l'égard de ces personnes et de prendre position contre la discrimination et la violence fondée sur le genre, l'identité sexuelle et l'orientation sexuelle. Actuellement, neuf projets pilotes et deux organisations non gouvernementales nationales reçoivent des financements pour contribuer à changer en profondeur le regard des autres en matière d'homophobie et de transphobie⁶⁷ ;
- En outre, le Gouvernement fédéral apporte son appui à de nombreux autres projets à l'effet de **réduire la discrimination** à l'égard des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels, des transsexuels et des intersexués, et il œuvre pour la protection et la reconnaissance de la diversité sexuelle⁶⁸ ;
- En septembre 2014, un groupe de travail interministériel sur **l'intersexualité et la transsexualité** a été constitué. Il a centré ses activités sur la recherche nationale et internationale, les décisions politiques, le débat sociétal ainsi que les conclusions issues des entretiens avec des experts. Le groupe a également organisé des échanges participatifs entre experts⁶⁹. Les travaux du groupe de travail interministériel ont pris fin au terme de la dix-huitième législature.

h) *Minorités religieuses*

55. L'Allemagne garantit une **protection totale à toutes les religions**. La loi fondamentale dispose que la liberté de conscience doit être respectée en tous lieux. Lorsque la liberté de culte garantie par la Constitution entre en conflit avec un autre droit fondamental, les tribunaux allemands se livrent toujours à un examen approfondi et individuel des intérêts protégés contradictoires⁷⁰.

56. Encourager la participation des musulmans dans les sphères religieuse et sociale en Allemagne est une priorité majeure pour le Gouvernement fédéral. Ces dernières années, des progrès ont été réalisés sur la base des constatations de la Conférence islamique allemande. Au cours de la dernière législature, la Conférence islamique allemande a mis l'accent sur les questions de l'assistance sociale fournie par et pour les musulmans, et des services d'aumônerie dans les institutions publiques (hôpitaux, prisons, institutions militaires). La Conférence a adopté des documents finals contenant des mesures et recommandations concrètes. Récemment, les Länder ont intensifié leurs efforts en vue d'introduire l'instruction religieuse islamique ou des cours d'études islamiques dans les programmes des écoles publiques, en tant que mesure d'intégration dans le domaine de l'éducation, et de développer les compétences interculturelles. Là aussi, les

recommandations de la Conférence islamique allemande sont prises en compte. Dans de nombreux Länder, des cours d'instruction religieuse islamique sont en projet et, dans certains Länder, cet enseignement a déjà été introduit. Depuis 2011, le Gouvernement fédéral a également financé la construction d'infrastructures pour la recherche et l'enseignement de la théologie islamique ; un montant total de 36 millions d'euros a été alloué à cet effet, dont le décaissement se poursuivra jusqu'en 2021. À l'heure actuelle, on dénombre plus de 2 000 étudiants inscrits dans les cinq centres de théologie islamique⁷¹.

57. Depuis la mise en place en 2001 du système d'information de la police sur les crimes à motivation politique, **les crimes et actes de violence à caractère islamophobe et antisémite** sont classés sous la rubrique « crimes de haine ». Jusqu'à la fin 2016, les crimes islamophobes étaient classés comme « xénophobes » et/ou « religieux », selon les circonstances du crime et le comportement du suspect. Afin d'obtenir une meilleure appréciation de la situation, la catégorie « crimes de haine » a été élargie et comprend désormais les sous-groupes « islamophobe », « antitsigane » et « antichrétien ». Depuis le 1^{er} janvier 2017 ces infractions sont enregistrées dans des catégories distinctes⁷².

58. En outre, dans le cadre du programme « Pour une démocratie vivante ! » qui milite contre l'extrémisme de droite, la violence et la haine, le Gouvernement fédéral encourage la **prévention de l'antisémitisme et de l'islamophobie** comme autant de formes de la haine dirigée contre des groupes spécifiques.

i) Racisme

59. L'Allemagne considère que **la lutte contre le racisme** est une tâche de chaque instant, de la société dans son ensemble. Les domaines d'action sont donc vastes et multiples :

- Le 14 juin 2017, le Gouvernement fédéral a adopté le Plan d'action national contre le racisme – Principes et mesures de lutte contre les idéologies fondées sur l'inégalité et la discrimination qui en découle. Mesure importante de renforcement de la cohésion sociale, ce nouveau plan d'action global est étroitement lié à la Stratégie de prévention de l'extrémisme et de promotion de la démocratie annoncée par le Gouvernement fédéral en juillet 2016. Le Gouvernement fédéral a accordé, et continue d'accorder, une importance particulière aux initiatives de la société civile et à la consultation des organisations de la société civile, tant pour l'élaboration que pour la mise en œuvre du Plan d'action, qui est axée sur les principes et mesures concernant les domaines suivants : politique en matière de droits de l'homme ; protection contre la discrimination et répression des infractions ; enseignement et éducation civique ; activités sociales et politiques concourant à la démocratie et à l'égalité ; diversité dans le monde du travail ; formation, perfectionnement et renforcement des compétences interculturelles et sociales sur le lieu de travail ; racisme et haine sur Internet ; et travaux de recherche⁷³ ;
- Depuis 2010, au moyen du programme intitulé « La cohésion par la participation », le Gouvernement fédéral aide les clubs et associations à promouvoir la participation démocratique et à lutter contre l'extrémisme, le racisme et les préjugés raciaux dans les régions rurales ou défavorisées. Il s'agit là, surtout, de mettre à profit les structures existantes pour favoriser la participation de la société civile ;
- Depuis 2015, au moyen du programme intitulé « Pour une démocratie vivante ! Agissons contre l'extrémisme de droite, la violence et la haine », le Gouvernement fédéral s'emploie à promouvoir la participation civique et un comportement démocratique aux niveaux municipal et fédéral et à l'échelon des Länder. Ce programme fournit une aide aux clubs, organisations, projets et initiatives qui s'attachent à promouvoir la démocratie et la diversité et à lutter contre l'extrémisme de droite, le racisme, l'antisémitisme et l'extrémisme islamiste, d'autres comportements antidémocratiques et haineux (homophobie et transphobie, par exemple), la violence, la haine et la radicalisation. En outre, le programme soutient les municipalités de tout le pays en tant que « partenariats locaux pour la démocratie », les centres pour la démocratie dans les Länder, le développement structurel des organisations non gouvernementales opérant au niveau national, ainsi

que des projets pilotes portant sur certains phénomènes liés à la haine envers des groupes particuliers de personnes dans les zones rurales, et d'autres projets pilotes axés sur la prévention de la radicalisation dans les milieux de l'extrémisme de droite, de l'extrémisme islamiste et du militantisme de gauche. Un soutien est également apporté depuis 2017 aux organisations actives dans les domaines d'action du programme que sont la participation au monde du travail, la diversité dans l'emploi, et la culture d'entreprise, le renforcement de la démocratie dans le secteur éducatif, l'encouragement à vivre ensemble dans une société d'immigration, le renforcement des initiatives visant à lutter contre les discours de haine sur Internet, et la prévention et dé-radicalisation auprès des détenus et des personnes en liberté conditionnelle⁷⁴ ;

- Un grand nombre de ministères aux niveaux fédéral et des Länder, ainsi que les autorités et organismes placés sous leur autorité, ont signé la Charte pour la diversité par laquelle ils se sont engagés à créer un environnement de travail excluant préjugés et marginalisation.

60. Des rapports sur les actions menées sont régulièrement présentés aux instances nationales et internationales (voir, par exemple, le rapport valant dix-neuvième à vingt-deuxième rapports périodiques, que la République fédérale d'Allemagne a soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en application de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷⁵). La société civile est aussi régulièrement associée à l'élaboration des rapports périodiques soumis à l'Organisation des Nations Unies⁷⁶.

61. Après l'identification en 2011 de la cellule terroriste d'extrême droite Faction clandestine nationale-socialiste (NSU), qui avait commis en Allemagne, plusieurs années durant, toute une série de meurtres motivés par la haine raciale, il a été décidé, notamment, de créer plusieurs commissions d'enquête parlementaires sur la NSU. L'Allemagne a élaboré et mis en œuvre des mesures pour donner effet à chacune des 47 recommandations formulées par la première Commission d'enquête du Parlement fédéral (Bundestag) à l'intention des policiers, des magistrats, et des organismes fédéraux et des institutions des Länder aux fins de la protection de la Constitution⁷⁷.

62. En outre, les mesures ci-après visant à éliminer le racisme ont été mises en place dans les services de police et au sein de l'appareil judiciaire :

- Le Gouvernement fédéral s'emploie à mieux faire connaître la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**, y compris la définition de la discrimination raciale consacrée à l'article premier de la Convention, dans la fonction publique, les services de la police et les tribunaux, par exemple en distribuant des brochures d'information sur la Convention ou en offrant une formation complémentaire sur cet instrument afin d'en garantir la mise en œuvre dans la pratique. La Convention dont découlent les obligations a été élevée au rang de loi du Parlement⁷⁸ ;
- Afin d'en faire plus pour prévenir les activités racistes et de parvenir à les combattre de manière décisive, les crimes de haine ont été portés dans 11 catégories spécifiques de statistiques policières sur les crimes à caractère politique, à savoir les infractions antisémites, les infractions commises contre des tsiganes, des étrangers, des chrétiens et des personnes handicapées, la discrimination fondée sur la situation sociale, les actes islamophobes, et les infractions fondées sur la haine raciale ou sur l'appartenance ethnique, la religion ou l'orientation sexuelle. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les statistiques sur les actes ciblant les centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont enregistrées dans une rubrique distincte qui regroupe tout ce qui concerne les étrangers et l'asile⁷⁹ ;
- Lors de leur conférence de printemps, en juin 2017, les ministres de la justice des Länder ont décidé de rassembler les **données** ayant trait aux crimes de haine émanant des parquets et des tribunaux (par exemple, le nombre de procédures pénales engagées, le nombre de prévenus, l'issue des procédures pénales et des poursuites, et les peines prononcées contre les personnes reconnues coupables) ;

- En vertu de la loi du 12 juin 2015 relative à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur la NSU, les motivations racistes, xénophobes ou autres inspirées par la haine ont été expressément portées au nombre des éléments à prendre en considération pour la détermination de la peine figurant dans le Code pénal allemand (art. 46, par. 2), al. 2))⁸⁰, et ce, depuis le 1^{er} août 2015. Ces motivations doivent, en principe, constituer une circonstance aggravante pour tous les types d'infractions ;
- Les **directives relatives aux procédures pénales et aux amendes**, qui s'appliquent à tous les parquets, prévoient que les crimes de haine à caractère raciste, xénophobe ou autre doivent désormais être examinés avec une attention particulière.

j) *Migrants*

63. En tant que pays d'immigration, l'Allemagne est consciente des défis à relever et des mesures à prendre en matière d'intégration en particulier. La multiplication des menaces et des faits de violence dont sont victimes les migrants et les personnes qui les soutiennent montre combien il est important de renforcer la démocratie et la coexistence pacifique. Le Gouvernement fédéral a l'intention de coopérer avec de nouveaux partenaires représentant la diversité de la société allemande. L'un des objectifs est de mettre au point de nouvelles stratégies et méthodes de lutte contre les attitudes et agissements racistes et discriminatoires. Un autre est d'élaborer de nouvelles formes et méthodes de traitement et de règlement démocratique des conflits sociopolitiques litigieux, partiellement clivants et investis d'une charge émotionnelle. L'intention est aussi de promouvoir une culture du dialogue démocratique et constructive tenant compte de tout l'éventail d'opinions en partie divergentes au sein de la société.

64. Une attention particulière est portée à l'éducation, à l'emploi, aux écoles et au soutien à la société civile.

- Le Gouvernement fédéral a pris diverses mesures pour assurer de meilleures **perspectives de carrière aux migrants**. En vertu de la loi sur l'évaluation et la reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues à l'étranger, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012, le Gouvernement allemand a élargi l'accès légal aux procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues à l'étranger pour les professions qui exigent une certification et il a élargi le corpus des normes applicables à la procédure de reconnaissance. La législation fédérale connexe est entrée en vigueur dans les 16 Länder que compte le pays.
- Depuis la mi-2011, tous les centres de consultation régionaux bénéficient d'une aide au titre du programme de financement Intégration par la qualification. Ces centres fournissent gratuitement aux migrants des conseils sur les **qualifications professionnelles** qu'ils ont obtenues dans leur pays d'origine et sur la possibilité d'en acquérir en Allemagne. L'objectif est de permettre aux personnes formées à l'étranger d'avoir davantage accès aux emplois correspondant à leur niveau de compétence. L'application « Faire reconnaître ses qualifications en Allemagne », qui donne des informations sur cette question, a été lancée en avril 2016.
- La proposition de loi portant création de **cours d'allemand à orientation professionnelle** financés par l'État, présentée le 1^{er} juillet 2016, a constitué une étape importante. Elle a pour objectif d'améliorer les possibilités d'emploi des personnes issues de l'immigration, en aidant ces personnes à surmonter la barrière de la langue⁸¹.
- On observe une nette amélioration en ce qui concerne l'**intégration** des enfants et des adolescents issus de l'immigration dans les **établissements scolaires**. Le rapport de 2016 sur l'éducation indique qu'en 2012, les adolescents issus de l'immigration étaient proportionnellement aussi nombreux à être scolarisés que les autres adolescents, à niveau social égal et si l'on tient compte du statut au regard de l'immigration plutôt que de la nationalité, et du programme éducatif suivi plutôt que du type d'établissement fréquenté. Les conclusions du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) depuis 2003 montrent que le niveau ne cesse d'augmenter dans les établissements scolaires allemands. Les résultats scolaires des

élèves issus de l'immigration se sont davantage améliorés que ceux des autres élèves et le pourcentage d'enfants issus de l'immigration quittant l'école sans diplôme a davantage diminué⁸².

- Depuis 2015, le programme d'**intégration par le sport** financé par le Gouvernement fédéral et mené par la Fédération allemande de sport olympique a été ouvert à tous les demandeurs d'asile et à toutes les personnes ayant obtenu une suspension temporaire de la procédure d'expulsion, indépendamment de leur origine ou de la probabilité qu'ils soient autorisés à rester en Allemagne. L'objectif est d'encourager les personnes issues de l'immigration à fréquenter régulièrement les clubs sportifs et à être bénévoles dans ce secteur⁸³.
- En offrant des subventions aux **organisations de migrants** principalement gérées par des bénévoles, qui sont une passerelle importante entre les migrants et la société d'accueil en ce qu'elles favorisent la coopération et mettent en commun une expérience en matière de migration et une expertise en matière d'intégration, la Fédération soutient la création de structures et de réseaux durables et aide ces organisations à fonctionner de manière plus professionnelle. À l'heure actuelle, la priorité est accordée aux organisations qui accompagnent les réfugiés à leur arrivée en Allemagne. Dans le cadre de son programme de financement, la Fédération fournit un appui aux organismes qui subventionnent des organisations et initiatives plus modestes d'aide aux migrants, à ancrage local, dont certaines sont encore en cours d'établissement.
- Le programme fédéral intitulé « Pour une démocratie vivante ! » a été élargi en 2017 et comprend désormais une nouvelle composante axée sur le vivre-ensemble dans une société d'immigration. Il a pour objectif de veiller à ce que les projets réalisés dans ce domaine mettent en place des stratégies et des méthodes de lutte contre les attitudes et les actes racistes et discriminatoires.
- En outre, les associations, les organisations de personnes déplacées, les cultes, les fournisseurs agréés de cours d'éducation civique, les organisations de migrants, les municipalités et les institutions qui travaillent avec des migrants aux niveaux transrégional, régional ou local reçoivent des subventions pour mener à bien l'**intégration** des immigrés enfants et adultes titulaires du statut de résident permanent en Allemagne ainsi que des personnes issues de l'immigration⁸⁴.

65. Pendant sa présidence du G20, le Gouvernement fédéral s'est employé à favoriser l'insertion professionnelle des migrants en situation régulière et des personnes titulaires du statut de réfugié. Les Pratiques politiques du G20 pour une intégration juste et effective sur le marché du travail des migrants en situation régulière et des personnes ayant le statut de réfugié ont été adoptées parallèlement à la Déclaration des dirigeants du Sommet du G20 à Hambourg.

66. Le 1^{er} janvier 2017, l'Allemagne et le Maroc ont assumé conjointement la présidence du Forum mondial sur la migration et le développement (FMMD). Sur le thème « Vers un contrat social mondial sur les migrations et le développement », le Forum mondial a mis l'accent sur la manière d'instaurer un équilibre entre les intérêts des migrants et ceux des pays d'origine, des pays de transit et des pays de destination dans le cadre de migrations légales et ordonnées.

67. La législation allemande relative aux migrants et aux demandeurs d'asile et les services allemands d'application des lois respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Gouvernement fédéral examine avec minutie toutes les mesures législatives prises au niveau fédéral pour s'assurer qu'elles sont conformes au droit international et au droit européen, et en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme, et il veille à ce que le cadre juridique en vigueur en Allemagne réponde aux prescriptions des instruments de l'Organisation des Nations Unies. Les conventions de l'ONU relatives aux droits de l'homme ont été incorporées dans le droit fédéral par la loi portant approbation des instruments internationaux conformément à l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article 59 de la loi fondamentale et doivent donc être respectées lors de l'application des lois. Les règles générales de droit international priment même le droit fédéral (voir l'article 25 de la loi fondamentale)⁸⁵.

68. La législation allemande prévoit que les **données à caractère personnel** et les autres informations requises en vertu de la loi sur la résidence et d'autres dispositions de la loi sur les étrangers ne peuvent être communiquées si le fait de les divulguer enfreint certaines réglementations précises relatives à l'utilisation de telles données. L'obligation de respecter la confidentialité des informations relatives aux patients constitue un exemple de réglementation interdisant l'utilisation de ces données. Cela est également expressément énoncé dans la législation allemande (art. 87 et 88 de la loi sur la résidence)⁸⁶.

k) *Demandeurs d'asile et réfugiés*

69. La forte hausse du nombre de demandeurs d'asile a posé de graves difficultés à l'Allemagne ces trois dernières années. Les mesures prises ont donc été très diverses. Il convient de mentionner, à titre d'exemple, le renforcement de la protection accordée aux enfants et les initiatives globales prises en faveur d'une plus grande intégration :

- La loi visant à améliorer l'hébergement, les soins et l'assistance fournis aux enfants et aux jeunes étrangers, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2015, a également permis d'améliorer la situation des jeunes **mineurs non accompagnés** dans tout le pays, de renforcer leurs droits et de garantir qu'ils sont hébergés, soignés et aidés à la hauteur de leurs besoins – comme l'exige la protection de l'enfance⁸⁷ ;
- Le Gouvernement fédéral a pris toute une série de mesures pour aider les Länder et les municipalités à assurer **la protection et l'intégration, en particulier des femmes réfugiées et de leurs enfants** (voir la notion d'égalité des sexes examinée ci-dessus à la section II.C.3.d) ;
- La Fédération et les Länder sont convenus en avril 2016 d'un principe commun en matière d'intégration des réfugiés. L'objectif de la **loi relative à l'intégration**, qui est entrée en vigueur en août 2016, est d'insérer dans la société toute personne appelée à vivre en Allemagne à long terme ;
- La **stratégie d'intégration** du Gouvernement fédéral est fondée sur une gamme de services modulaires qui s'adressent à différents groupes cibles. Elle englobe les domaines liés à la communication orale, à la participation aux activités de formation, à l'emploi et à l'éducation, et à l'intégration dans la société ;
- La langue est la clef de l'intégration. Les **cours d'intégration** ont été élargis en un système modulaire comprenant des cours de langue à orientation professionnelle complémentaires⁸⁸. Un **service d'accueil des enfants** a été rétabli début 2017 pour permettre en particulier aux migrants qui ont des enfants en bas âge et n'ont pas accès aux structures de garde d'enfants de participer aux cours ;
- Le nombre de migrants adultes faisant appel aux **services de conseil aux migrants**, destinés aux personnes de plus de 27 ans, de près de 1 000 localités, ne cesse d'augmenter : 260 000 personnes environ ont fait appel à ces services en 2016. Les jeunes de 12 à 27 ans peuvent s'adresser aux services pour jeunes migrants ;
- Les **cours d'orientation initiale**, destinés principalement aux demandeurs d'asile qui ne sont pas certains d'être autorisés à rester en Allemagne, et dispensés dans tout le pays depuis juillet 2017, se déroulent sur 300 heures et apprennent aux participants à assumer les tâches quotidiennes et leur enseignent les valeurs et les normes qui ont cours dans le pays ; ces cours sont proposés le plus en amont possible ;
- **L'enseignement** – outil d'intégration essentiel – est assuré dans les Länder dès l'arrivée des migrants, quel que soit le statut de résidence et la durée de séjour des intéressés, donc les enfants d'âge scolaire de parents demandeurs d'asile sont tenus d'aller à l'école, et ce, dans tous les Länder, même s'il y a, parfois, un délai d'attente. Dans la plupart des Länder, les mesures d'intégration dans les établissements scolaires ordinaires sont prises dès que la famille quitte le centre où elle était hébergée pour s'installer dans la municipalité qui l'accueille. Certains Länder offrent également des services scolaires dans les centres d'accueil⁸⁹ ;
- Pour ce qui est de **l'admission dans l'enseignement supérieur** des étudiants qui, du fait de leur situation de réfugié, ne sont pas en mesure de fournir les documents

attestant qu'ils ont acquis dans leur pays d'origine les compétences requises pour entrer à l'université, la Conférence permanente a adopté en 2015 une recommandation qui prévoit une procédure de validation en trois étapes. En 2016, une décision concernant les modalités de réduction des frais d'inscription universitaires pour les réfugiés a été adoptée.

70. L'Allemagne respecte les dispositions du droit international et du droit européen en matière de réfugiés :

- Le **régime d'asile européen commun (RAEC)** repose sur l'application intégrale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 ; il est conforme au droit international. Le RAEC respecte la dignité humaine ainsi que le droit à la protection internationale et à l'asile, et dispose que tous les États membres de l'UE doivent accorder la priorité à la protection du bien-être de l'enfant dans l'application du régime⁹⁰. En 2016, la Commission européenne a présenté des propositions de refonte de grande ampleur du RAEC ; elles sont en cours d'examen.
- L'Allemagne sanctionne **l'immigration irrégulière** et le séjour irrégulier, conformément aux dispositions du droit international. Elle ne recourt à la **détention préalable à l'expulsion** que lorsqu'aucune mesure moins sévère ne peut être prise et que cette solution est raisonnable. Cette mesure ne peut être exécutée que sur décision d'un juge et pour la période la plus courte possible. Les autorités allemandes ont l'obligation de procéder aux expulsions aussi rapidement que possible⁹¹.

III. Progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements pris

71. L'Allemagne a respecté les engagements volontaires⁹² qu'elle a pris lors de son élection au Conseil des droits de l'homme de l'ONU en 2016. Certains de ces engagements ont trait à des activités en cours de réalisation sur lesquelles le Gouvernement fédéral continue de travailler. Pour plus d'informations, voir en particulier les sections II.A.1, II.A.1.c), II.A.4, II.C.2.d), II.C.2.f) et IV.

IV. Problèmes nouveaux et problèmes émergents, y compris les succès obtenus et les défis correspondants

72. L'Allemagne est résolument déterminée à faire en sorte que les **entreprises aient un comportement responsable et respectueux des droits de l'homme** d'un bout à l'autre des chaînes d'approvisionnement mondiales. Fin 2016, le Gouvernement fédéral a adopté un plan d'action national pour les entreprises et les droits de l'homme reposant sur près de deux années de consultations multipartites. Dans ce plan d'action, il est expressément attendu des entreprises qu'elles fassent preuve, de manière proportionnée, d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Cette diligence raisonnable suppose une déclaration de principe sur les droits de l'homme, la mise en place d'une procédure permettant d'identifier les effets préjudiciables, réels et potentiels, des activités des entreprises sur les droits de l'homme, des mesures de prévention des conséquences néfastes de leurs activités, l'examen de l'efficacité de ces mesures, l'établissement de rapports et la mise en place de mécanismes de réclamation. Le Gouvernement fédéral surveillera la mise en œuvre du Plan d'action en se fondant sur un échantillon représentatif d'entreprises de plus de 500 salariés. Il se réserve également le droit de prendre d'autres mesures. Dans le cadre du Plan d'action national, le Gouvernement fédéral a également entrepris d'améliorer la protection des droits de l'homme dans différents domaines d'intervention de l'État, tels que les instruments au service de la promotion du commerce extérieur, et de réorganiser et renforcer encore le point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. La mise en œuvre des mesures figurant dans le Plan d'action est suivie de près par un comité interministériel qui est épaulé par une équipe multipartite. Le Gouvernement fédéral aide les entreprises à mettre en œuvre les mesures et à faire connaître la notion de **responsabilité sociale des entreprises (RSE)**.

73. En 2015, le Gouvernement fédéral a profité du fait qu'il présidait le G7 pour inscrire à l'ordre du jour des préoccupations internationales la question de la **conduite responsable des entreprises d'un bout à l'autre des chaînes d'approvisionnement mondiales** et pour lancer des initiatives concrètes telles que le Fonds Vision Zéro créé par l'Organisation internationale du Travail (OIT). Un projet pilote a été lancé au Myanmar en juin 2016.

74. Le Gouvernement fédéral a également fait preuve de dynamisme dans ce domaine durant sa présidence du G20 en 2017. Dans la Déclaration des dirigeants du G20 sont décrites les composantes essentielles d'une chaîne d'approvisionnement mondiale responsable, à savoir le paiement de salaires équitables et décents, le soutien à la protection de la santé et de la sécurité grâce au Fonds Vision Zéro, l'adhésion au principe de diligence raisonnable et l'amélioration des mécanismes de réclamation. Un autre sujet jugé prioritaire dans la Déclaration est la lutte contre le travail des enfants, l'esclavage moderne, le travail forcé et la traite des êtres humains tout au long des chaînes d'approvisionnement.

75. Eu égard aux nouvelles technologies, l'Allemagne s'emploie également au niveau international à promouvoir la protection efficace des **droits de l'homme dans le domaine numérique**.

- Avec le Brésil, l'Allemagne a coparrainé depuis 2016 six résolutions sur le droit à la vie privée à l'ère numérique, présentées à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Conseil des droits de l'homme. En mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a instauré un mandat de rapporteur spécial sur le droit à la vie privée.
- Dans le cadre de sa coopération au service du développement, l'Allemagne soutient les mesures relatives à la sécurité numérique, afin de protéger la liberté d'opinion et la liberté de la presse des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme et d'offrir à la population de plus grandes possibilités de participer à la société civile.
- La préservation des droits de l'homme et l'appropriation sont l'un des cinq grands objectifs des stratégies numériques de la coopération allemande au service du développement qui ont été publiées en 2017.
- Depuis 2013, l'Allemagne est membre de la coalition mondiale Freedom Online, coalition informelle réunissant 30 pays qui œuvrent en faveur de la liberté de l'Internet. Le Gouvernement fédéral appuie l'organisation de conférences et participe activement aux travaux de réflexion de la coalition. L'Allemagne en assurera la présidence en 2018.

76. Le 11 janvier 2017, le Conseil des ministres allemand a adopté le deuxième Plan d'action 2017-2020 du Gouvernement fédéral pour la mise en œuvre de la **résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité**⁹³ et a approuvé le rapport du Gouvernement fédéral sur l'exécution du premier Plan d'action pour la période 2013-2016⁹⁴. Grâce aux mesures et projets inscrits dans le nouveau Plan d'action, le Gouvernement fédéral s'emploie à encourager les femmes à prendre davantage part à la prévention des crises, à la gestion des conflits, à la consolidation de la paix après les conflits, et à la protection des femmes et des filles contre la violence dans les conflits armés. Le Plan d'action met avant tout l'accent sur les mesures et activités menées en externe, que viennent compléter les mesures réalisées en interne, et vise également à promouvoir l'égalité des chances, ainsi que le prévoit la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Conclusion

77. Le respect de la dignité humaine est au cœur même de la loi fondamentale. Le respect et la protection des droits de l'homme sont donc les principes fondamentaux qui guident toutes les mesures prises par l'État. La mise en œuvre concrète de ces principes fondamentaux dans un environnement en constante évolution demeure un défi. L'Allemagne considère que le processus de l'EPU offre une excellente occasion d'optimiser encore, par l'analyse critique et le dialogue, le niveau de protection déjà élevé qu'elle accorde aux droits de l'homme.

Notes

- ¹ c.f. Report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Germany, A/HRC/24/9.
- ² c.f. recommendations 124.15, 124.22, 124.23, 124.30. Here and in the following footnotes reference is also made to supplementary information on the respective recommendations in the annex.
- ³ c.f. recommendation 124.24.
- ⁴ c.f. recommendation 124.13.
- ⁵ c.f. recommendation 124.12.
- ⁶ c.f. recommendation 124.14.
- ⁷ c.f. Report of the Working Group on Arbitrary Detention, A/HRC/30/36/Add.1; c.f. commentaries by States parties, A/HRC/30/36/Add.4.
- ⁸ c.f. Report of the Special Rapporteur on the implications for human rights of the environmentally sound management and disposal of hazardous substances and wastes on his mission to Germany, Advance edited version, A/HRC/33/41/Add.2; c.f. commentaries by States parties, A/HRC/33/41/Add.4.
- ⁹ c.f. Report of the Working Group of Experts on People of African Descent on its mission to Germany, A/HRC/36/60/Add.2; c.f. commentaries by States parties, A/HRC/36/60/Add.4.
- ¹⁰ c.f. A/HRC/RES/33/10 and previous resolutions.
- ¹¹ c.f. A/HRC/RES/34/9 and previous resolutions.
- ¹² c.f. A/HRC/RES/35/5 and previous resolutions.
- ¹³ c.f. A/HRC/RES/34/7 and previous resolutions.
- ¹⁴ c.f. A/RES/72/178 and previous resolutions.
- ¹⁵ c.f. A/RES/71/199 and previous resolutions.
- ¹⁶ c.f. A/RES/72/181 and previous resolutions.
- ¹⁷ c.f. recommendation 124.47.
- ¹⁸ c.f. recommendations 124.63, 124.48.
- ¹⁹ c.f. recommendation 124.166.
- ²⁰ c.f. recommendations 124.53, 124.54.
- ²¹ c.f. recommendation 124.45.
- ²² c.f. recommendation 124.43.
- ²³ c.f. recommendations 124.44, 124.46.
- ²⁴ c.f. recommendations 124.58, 124.59, 124.169, 124.171.
- ²⁵ c.f. recommendations 124.77, 124.129.
- ²⁶ c.f. recommendation 124.169.
- ²⁷ c.f. recommendation 124.92 etc.
- ²⁸ c.f. recommendations 124.110, 124.111.
- ²⁹ c.f. recommendations 124.127, 124.128, 124.130.
- ³⁰ c.f. recommendation 124.130.
- ³¹ c.f. recommendation 124.144.
- ³² c.f. recommendations 124.198, 124.199, 124.200.
- ³³ c.f. recommendations 124.15, 124.22, 124.23, 124.30.
- ³⁴ c.f. recommendation 124.61, c.f. the German corruption prevention reports, most recently the 2015 annual report on corruption prevention in the federal administration:
<http://www.bmi.bund.de/SharedDocs/Downloads/EN/Broschueren/2016/corruption-prevention-report-2015.html?nn=3867470>.
- ³⁵ c.f. recommendation 124.60.
- ³⁶ c.f. recommendation 124.42.
- ³⁷ http://www.auswaertiges-amt.de/DE/Aussenpolitik/Themen/Menschenrechte/01_Menschenrechte_Fundament/Menschenrechtsbericht_aktuell.html
- ³⁸ c.f. recommendation 124.51.
- ³⁹ c.f. recommendation 124.76.
- ⁴⁰ c.f. recommendation 124.123.
- ⁴¹ c.f. recommendations 124.139, 124.140, 124.147.
- ⁴² c.f. Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Germany, <http://www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking/germany> and the report of the Federal Government on the implementation of the recommendations.
- ⁴³ c.f. recommendation 124.27.
- ⁴⁴ c.f. recommendation 124.34.
- ⁴⁵ c.f. recommendation 124.125.
- ⁴⁶ c.f. recommendation 124.32.
- ⁴⁷ c.f. recommendation 124.142.

- 48 c.f. recommendation 124.138.
49 c.f. recommendation 124.132.
50 c.f. recommendation 124.145.
51 c.f. recommendation 124.37.
52 c.f. recommendation 124.168.
53 c.f. recommendations 124.156, 124.162, 124.167.
54 c.f. recommendations 124.155, 124.156.
55 c.f. recommendation 124.159.
56 c.f. recommendations 124.74, 124.149, 124.156, 124.157, 124.160.
57 c.f. recommendations 124.134, 124.136.
58 c.f. recommendation 124.13.
59 c.f. recommendation 124.137.
60 c.f. recommendations 124.120, 124.179.
61 c.f. recommendations 124.120, 124.179, 124.180, 124.181; c.f. www.bmi.bund.de/eu-roma-strategie-2016
62 c.f. recommendation 124.131.
63 c.f. recommendations 124.174, 124.176.
64 c.f. recommendation 124.178.
65 c.f. recommendation 124.52.
66 c.f. recommendations 124.121, 124.122.
67 c.f. recommendations 124.121, 124.122.
68 <https://www.bmfsfj.de/bmfsfj/themen/gleichstellung/gleichgeschlechtliche-lebensweisen-geschlechtsidentitaet/arbeitsgruppe-intersexualitaet-transsexualitaet/arbeitsgruppe--intersexualitaet-transsexualitaet-/73928>
69 c.f. recommendation 124.150.
70 c.f. recommendations 124.83, 124.182.
71 c.f. recommendations 124.117, 124.131.
72 c.f. recommendation 124.52.
73 c.f. recommendation 124.76.
74 c.f. CERD/C/DEU/19-22.
75 c.f. recommendation 124.76.
76 c.f. recommendation 124.84.
77 c.f. recommendation 124.91.
78 c.f. recommendations 124.82, 124.131.
79 c.f. recommendations 124.33, 124.41, 124.79, 124.85, 124.101, 124.102, 104.105, 124.107, 124.117.
80 c.f. recommendation 124.116.
81 c.f. recommendations 124.83, 124.116, 124.193.
82 c.f. recommendation 124.108.
83 c.f. recommendation 124.57.
84 c.f. recommendation 124.28.
85 c.f. recommendation 124.31.
86 c.f. recommendation 124.197.
87 c.f. recommendation 124.56.
88 c.f. recommendations 124.83, 124.116, 124.170, 124.193.
89 c.f. recommendations 124.188, 124.195, 124.196, 124.197.
90 c.f. recommendations 124.186, 124.187.
91 A/70/113.
92 http://www.diplo.de/cae/servlet/contentblob/759670/publicationFile/225493/Aktionsplan_1325_2017-2020_EN.pdf
93 http://www.diplo.de/cae/servlet/contentblob/756370/publicationFile/226795/Umsetzungsbericht_1325_2013-2016_EN.pdf
-